

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA  
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

**\*PREMIER PROJET\* - RÈGLEMENT NUMÉRO 116-21 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 19-08-2 QUI VISE À AJOUTER DE NOUVELLES  
CLASSES D'USAGES DANS LA ZONE 100-P ET D'APPORTER DES  
AJUSTEMENTS SUR LA LOCALISATION DES STATIONNEMENTS ET DES  
AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

**Résolution n° 2021-11-231.10.3**

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Cacouna a adopté le *Règlement de zonage numéro 19-08-2*, le 2 mars 2009.

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Cacouna désire ajouter de nouvelles classes d'usages dans la zone 100-P;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Cacouna désire apporter des ajustements sur la localisation des stationnements et des aires de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil du 15 novembre 2021 afin de procéder aux modifications souhaitées à son *Règlement de zonage no. 19-08-2*;

CONSIDÉRANT que ce premier projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 15 novembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Madame Francine Côté  
et résolu à l'unanimité des membres présents :

1. QUE ce Conseil adopte le premier projet de *Règlement numéro 116-21 modifiant le règlement de zonage numéro 19-08-2* et les amendements subséquents;
2. QUE ce Conseil Indique que la détermination de la date et de l'heure de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est déléguée au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité;

3. QUE ce Conseil nomme l'ensemble de ses membres pour faire partie de la commission formée pour la tenue de cette assemblée publique.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

### **ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le Règlement de zonage no. 19-08-2 qui vise à ajouter de nouvelles classes d'usages dans la zone 100-P et d'apporter des ajustements sur la localisation des stationnements et des aires de chargement et de déchargement* ».

### **ARTICLE 3 : TERRITOIRE TOUCHÉ**

Certaines dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones industrielles et à tout le territoire de la municipalité.

## **DISPOSITIONS MODIFICATRICES**

### **ARTICLE 4 : CAHIER DES SPÉCIFICATIONS - ZONAGE**

Le cahier des spécifications, de l'annexe B du chapitre 4 du *Règlement de zonage numéro 19-08-2* est modifié comme suit :

Un X est ajouté dans la colonne portant le numéro de zone 100-P vis-à-vis la classe d'usage **(Rc)** *Classe usages récréatifs extensifs*;

Un X est ajouté dans la colonne portant le numéro de zone 100-P vis-à-vis la classe d'usage **(Cn)** *Classe conservation*;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

### **ARTICLE 5 : NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT POUR CERTAINS USAGES**

Les dispositions de l'article 10.1.2 « Localisation de l'aire de stationnement » du *Règlement de zonage* sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **10.1.2.1 Localisation**

L'aire de stationnement doit être localisée à moins de 150 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne.

#### **10.1.2.2 Prohibition générale**

L'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé en façade des bâtiments principaux. Toutefois il est autorisé en cour avant, dans les zones industrielles et accessoirement à un bâtiment utilisé uniquement à des fins commerciales.

#### **10.1.2.3 Dispositions particulières concernant l'aménagement d'une aire de stationnement accessoire à une habitation de type multifamilial**

L'aménagement d'une aire de stationnement accessoire à une habitation de type doit être réalisé selon les conditions suivantes :

- 1° Pour l'usage multifamilial de 3 ou 4 logements, aucun stationnement ne peut occuper plus de 60% du terrain en façade. L'accès doit se faire par deux entrées individuelles (qui ne sont pas reliées) situées de part et d'autre de la façade (comme pour les résidences isolées) ou par une entrée simple depuis la rue qui donne ensuite accès aux cases de stationnement. Dans ce dernier cas, une bande de verdure d'au moins 1,5m sépare l'aire de stationnement de l'emprise publique;
- 2° Sauf pour déserte, aucun stationnement n'est autorisé en façade pour les immeubles de plus de 4 logements;
- 3° Nonobstant les autres règles de construction et de lotissement, si un terrain ne permet pas le respect des normes d'aménagement des façades, le nombre de logements devra être réduit;
- 4° Les terrains en façade des multi-logements devront avoir un paysagement comparable à celui des terrains qui l'entourent et inclure au moins 1 arbre par 2 logements et des arbustes;
- 5° Aucune case de stationnement ne pourra se trouver à moins de 2,5 m d'une fenêtre en façade.

### **DISPOSITION FINALE**

#### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

## Annexe 1

## Grille de spécifications modifiée

<b>MUNICIPALITÉ DE CACOUNA</b>									
<b>ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS</b>									
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE</b>		<b>NUMÉRO DE ZONE</b>	<b>100</b>	<b>101</b>	<b>102</b>	<b>103</b>	<b>104</b>		
		<b>AFFECTATION DOMINANTE</b>	<b>P</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>H</b>		
Périmètre d'urbanisation (P: dans pu; H : hors pu)		1.6	H	H	H	H	H		
<b>CLASSE D'USAGE</b>		Réf.au règlement							
<b>HABITATION</b>		<b>2.2.1</b>							
<b>Ha</b>	Unifamilial isolé	2.2.1.1					B		
<b>Hb</b>	Unifamilial jumelé	2.2.1.2							
<b>Hc</b>	Bifamilial isolé	2.2.1.3							
<b>Hd</b>	Bifamilial jumelé	2.2.1.4							
<b>He</b>	Unifamilial en rangée	2.2.1.5							
<b>Hf</b>	Habitation collective et multifamilial (3 à 5 logements)	2.2.1.6							
<b>Hg</b>	Multifamilial 6 logements et plus	2.2.1.7							
<b>Hh</b>	Classe habitation roulotte et véhicule récréatif	2.2.1.8							
<b>Hi</b>	Résidence de ferme	2.2.1.9		C,M	C,M	C,M			
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>		<b>2.2.2</b>							
<b>Ca</b>	Classe commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.1							
<b>Cb</b>	Classe commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.2							
<b>Cc</b>	Classe commerce et service de recyclage automobile	2.2.2.3							
<b>Cd</b>	Classe commerce et service d'héb. et de restau.	2.2.2.4							
<b>INDUSTRIE</b>		<b>2.2.3</b>							
<b>Ia</b>	Classe industrie et service à incidences faibles	2.2.3.1	X						
<b>Ib</b>	Classe industrie et service à incidences moyennes	2.2.3.2	X						
<b>Ic</b>	Classe industrie et service à incidences élevées	2.2.3.3							
<b>Id</b>	Classe industrie extractive	2.2.3.4			X				
<b>If</b>	Classe activité portuaire	2.2.3.6	X						
<b>RÉCRÉATION</b>		<b>2.2.4</b>							
<b>Rb</b>	Classe usages loisirs et divertissement	2.2.4.2							
<b>Rc</b>	Classe usages récréatifs extensifs	2.2.4.3	X						
<b>Rd</b>	Classe usages nautiques	2.2.4.4	X						
<b>CONSERVATION</b>		<b>2.2.5</b>							
<b>Cn</b>	Classe conservation	2.2.5.1	X						
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>		<b>2.2.6</b>							
<b>Pa</b>	Classe publique et institutionnelle	2.2.6.1	X	X	X	X			
<b>AGRICULTURE</b>		<b>2.2.7</b>							
<b>Aa</b>	Classe agriculture sans élevage	2.2.7.1		X	X	X			
<b>Ab</b>	Classe agriculture avec élevage	2.2.7.2		X	X	X			
<b>Ac</b>	Classe agriculture avec élevage porcin	2.2.7.3		X	X	X			
<b>Ad</b>	Classe agriculture : pêcheries	2.2.7.4	X						

FORÊT		2.2.8							
<b>Fa</b>	Exploitation forestière	2.2.8.1		X	X	X			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

(Signé)

\_\_\_\_\_  
Suzanne Rhéaume  
Mairesse

(Signé)

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Félix Bérubé, notaire  
Directeur général &  
greffier-trésorier

<p>Avis de motion le 15 novembre 2021 Adoption du premier projet le 15 novembre 2021</p>
--

\* PROJET \*